



Numéro du répertoire 2023/3130
Date du prononcé 20 décembre 2023
Numéro du rôle 2022/AB/144
Décision dont appel 21/240/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003634536-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct C.J.)

1. Monsieur M.

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

1. **La F.G.T.B. INTERREGIONALE DE BRUXELLES (ci-après « FGTB »)**, organisme de paiement d'allocations de chômage, BCE 0850.795.908, dont le siège est établi, à 1060 Bruxelles, rue de Suède 45.

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître

2. **L'OFFICE NATIONALE DE L'EMPLOI (ci-après « ONEM »)**, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7-9,

partie intimée au principal,
représentée par Maître

*

*

*

Vu le jugement prononcé le 12 janvier 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (17^{ème} chambre),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 18 février 2022,

Vu l'ordonnance du 07 avril 2022,

PAGE 01-00003634538-0002-0016-01-01-4



Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 4 octobre 2023,

Entendu Mme _____, Avocat général, en son avis donné après la clôture des débats.

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. M. _____ est bénéficiaire d'allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille depuis le 1er mars 2016.
2. Le 9 août 2018, M. _____ introduit auprès de la FGTB un formulaire de déclaration d'exercice d'une activité bénévole. Ce formulaire est daté du 31 mai 2018 mais a été réceptionné à la FGTB le 9 août 2018.

M. _____ y indique :

- qu'il souhaite exercer une activité bénévole pour l'ASBL Wallonia Walhain CG durant la période du 01.09.2018 au 30.04.2019,
- que la fréquence de l'activité n'est pas déterminable à l'avance, pour la raison suivante : « cela dépend s'il y a un événement ou pas » ;
- que le nombre maximum d'heures de l'activité n'est pas non plus déterminable ; il précise toutefois : « environ 1,5h à 2 heures par jour -> mais pas déterminable à l'avance. Cela dépend si il y a un événement de prévu ou pas » ;
- qu'il ne percevra pas d'indemnité de la part de l'association.

Dans la partie II du formulaire C45B, le représentant de l'ASBL indique que l'activité bénévole consistera à « recruter et former les jeunes joueurs de football du R.W. Walhain ».

Ce formulaire est déposé par M. _____ et porte le cachet dateur de la FGTB où il fut reçu le 9 août 2018.

3. Ce formulaire ne sera cependant jamais envoyé à l'ONEM.
4. Le 12 août 2020, l'auditorat du travail du Brabant wallon a transmis à l'ONEM un rapport d'enquête du contrôle des lois sociales vis-à-vis d'une A.S.B.L. ROYAL WALLONIA WALHAIN CG qui constitue en réalité une équipe de football amateur. Il résulte de ce rapport que l'un des cinq administrateurs de l'A.S.B.L., M. _____, y



exerce les fonctions de vice-président, secrétaire et directeur sportif. Selon le procès-verbal d'assemblée générale du 5 avril 2018, M. _____ dispose également de la gestion journalière et de la gestion des comptes bancaires.

5. Le 18 septembre 2020, l'ONEM a invité M. _____ à présenter sa défense par écrit pour le 2 octobre 2020, concernant le fait qu'étant administrateur, vice-président, secrétaire, responsable de la gestion journalière et de la gestion des comptes bancaires, ainsi que directeur sportif de l'A.S.B.L. depuis le 5 avril 2018, il n'en ait pas fait la déclaration au moyen du formulaire C45B, ni noirci ses cartes de contrôles pour les jours d'activité.

6. Par courrier du 1er octobre 2020, M. _____ a indiqué :

« J'ai accepté que mon nom soit repris dans les statuts afin qu'on puisse créer l'A.S.B.L. Je tiens à préciser que je n'ai aucun rôle actif. Je participe à 1 assemblée par an, c'est tout. Dans les statuts, je suis repris comme vice-président et non comme responsable de la gestion journalière et bancaire ou comme directeur sportif. Je ne savais pas que je devais déclarer ce statut car je n'avais pas de rôle actif. Je suis de bonne foi. »

7. Par une décision du 22 octobre 2020, l'ONEM :

- exclut M. _____ du bénéfice des allocations de chômage du 5 avril 2018 au 29 février 2020 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclut du bénéfice des allocations à partir du 1er mars 2020 (articles 44, 45 et 71ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations qu'il a perçues indûment à partir du 1er mars 2020 (article 169 de l'arrêté royal précité);
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 26 octobre 2020 pendant une période de 4 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

«

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44, 45 et 45bis de l'arrêté royal précité :***

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocation, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (article 45, alinéa 1er, 2°).



La réglementation précise également que :

- *toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45, alinéa 2);*
- *un chômeur peut exercer une activité bénévole avec maintien des allocations (au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles) à condition qu'il en fasse au préalable la déclaration écrite au bureau du chômage (art. 45bis, §1er, alinéa 1er).*

Il ressort d'une enquête du Contrôle des Lois Sociales que vous êtes Administrateur, Vice-Président, Secrétaire, Responsable de la gestion journalière et de la gestion des comptes bancaires, ainsi que Directeur sportif de l'ASBL Royal Wallonie Walhain CG (BCE: 0415.017.369) depuis le 05.04.2018. Vous n'avez pas déclaré votre activité au moyen du formulaire 045B, ni noirci vos cartes de contrôle pour les jours d'activité à compter du 05.04.2018.

Par mail du 01.10.2020, vous avez affirmé que vous ne saviez pas que vous deviez déclarer votre activité du fait que vous n'avez aucun rôle actif dans l'ASBL. Vous avez expliqué être repris dans les statuts afin de créer l'association. Vous avez précisé être dans ces statuts comme Vice-Président, et non comme Responsable de la gestion journalière et de la gestion des comptes bancaires au comme Directeur sportif. Vous avez dit que vous ne faites que participer à une assemblée par an.

Vos arguments ne peuvent pas être en compte car vous n'apportez pas la preuve que vous participez uniquement aux assemblées annuelles de l'association. Il ressort des statuts du 26.04.2018 que vous êtes Vice-Président, Secrétaire, ainsi que Responsable de la gestion journalière et de la gestion des comptes bancaires de l'ASBL. Vous avez également signé en tant que Directeur sportif les conventions des joueurs amateurs de l'association en date des 01.02.2019, 30.04.2019, 14.05.2019, 23.05.2019, 30.05.2019 et 30.06.2019.

Les instructions en cas de travail sont indiquées sur la carte de contrôle C3A (que vous signiez et introduisiez mensuellement d'avril 2018 à février 2020) et sur la carte de contrôle C3 électronique (que vous utilisez depuis mars 2020). Il est précisé sur la carte de contrôle C3A que le travail bénévole doit être déclaré préalablement et accepté par le bureau de chômage. Vous étiez par conséquent tenu de respecter vos obligations à ce sujet, soit d'indiquer vos jours d'activité pour le compte de l'ASBL sur votre carte de contrôle (à défaut d'avoir déclaré ladite activité, via le formulaire C45B).

L'activité précitée est, en principe, à titre bénévole et gratuit. Vous n'avez toutefois pas déclaré préalablement cette activité. De plus, vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré de rémunération ou d'avantage matériel. L'activité que vous avez exercée doit par conséquent être considérée comme du travail au sens de l'article 45.



Etant donné qu'à partir du 05.04.2018, vous n'étiez pas privé de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

Afin d'éviter un autre litige dans le futur, veuillez déclarer votre activité au sein de l' ASBL Royal Wallonie Walhain CG, au moyen du formulaire C45B (à introduire à votre organisme de paiement).

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1er, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle C3A pour la période du 05.04.2018 au 29.02.2020 inclus.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier d'allocations du 05.04.2018 au 29.02.2020.

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71ter de l'arrêté royal précité:***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur complet qui utilise la carte de contrôle C3 électronique doit indiquer sur celle-ci les jours de travail, de maladie, de vacances ou des autres situations ne donnant pas droit aux allocations et ce, au plus tard au début de la journée correspondante du mois de chômage en cours. A la fin du mois, il envoie électroniquement la carte de contrôle à son organisme de paiement. Vous n'avez pas mentionné vos jours de travail sur votre carte de contrôle C3 électronique pour la période à partir du 01.03.2020.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier d'allocations à partir du 01.03.2020.

- ***En ce qui concerne la récupération :***

(...).

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :***

Vous avez omis de déclarer à l'ONEm votre activité au sein de l'ASBL Royal Wallonie Walhain C. Vous étiez pourtant tenu d'en faire la déclaration (article 134 de l'arrêté royal précité). En omettant de faire cette déclaration, vous avez perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de faire une déclaration requise, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1er).



Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 4 semaines, vu la durée de l'infraction et le fait que les directives en cas de travail sont indiquées sur la carte de contrôle de sorte que vous ne pouvez pas ignorer vos obligations à ce sujet.

• **En ce qui concerne vos moyens de défense :**

Vous avez été invité, par courrier du 18.09.2020, à exposer vos moyens de défense par écrit pour le 02.10.2020. J'ai pris connaissance du mail d'I M. du 01.10.2020 qui a été envoyé pour vous défendre dans cette affaire. »

8. Par un document « C31 » du 22 octobre 2020, l'ONEM a fixé le montant de la récupération à la somme de 37.894,75 € pour la période du 5 avril 2018 au 25 octobre 2020.
9. M. a introduit un recours contre cette décision le 21 janvier 2021.
10. L'ASBL Wallonia Walhain CG a été déclarée en faillite le 29 mars 2021.

Le jugement entrepris

11. M. a demandé au tribunal d'annuler la décision du 22 octobre 2020 ; subsidiairement, il a demandé la condamnation de la FGTB au montant de l'indu auquel il serait condamné, ou à tout le moins, à le garantir de cette condamnation.
12. L'ONEM a formé une demande reconventionnelle et demandé la condamnation de M. au paiement de la somme de 37.894,75 € à titre d'allocations indûment perçues du 5 avril 2018 au 25 octobre 2020.
13. Par jugement du 12 janvier 2022, le tribunal a statué comme suit :

« Déclare la demande principale de Monsieur M/ recevable et partiellement fondée ;

En conséquence :

- Réforme partiellement la décision de l'ONEM du 20 octobre 2020;
- Confirme l'exclusion du bénéfice des allocations à partir du 5 avril 2018;
- Limite la récupération des allocations indûment perçues en application de l'article 169 AR aux périodes suivantes :
 - o Du 5 avril 2018 au 15 mars 2020;



- Du 8 juin 2020 au 25 octobre 2020;
- Invite l'ONEM à effectuer un nouveau calcul de l'indu ainsi limité ;
- Dit pour droit que la FGTB a commis une faute au regard de l'article 24 AR qui engage sa responsabilité vis-à-vis de Monsieur M. au sens de l'article 1382 c.civ.;
- Condamne en conséquence la FGTB à verser à Monsieur M. des dommages et intérêts fixés par le Tribunal à la somme de 9.680,22 €, correspondant aux allocations indûment perçues du 1er septembre 2018 au 30 avril 2019 ;
- Confirme la sanction d'exclusion de 4 semaines ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable ;

Sursoit à statuer concernant le fondement de celle-ci;

Ordonne la réouverture des débats (...) afin de permettre à l'ONEM de fournir un nouveau calcul des allocations indûment perçues par Monsieur M. et fixer le montant de la condamnation dans le cadre de la demande reconventionnelle ;

(...). »

14. Le tribunal justifie la limitation de la période de récupération par la considération suivante :

« Toutefois, comme l'a souligné Monsieur l'Auditeur dans son avis, on peut raisonnablement penser que Monsieur M. n'a perçu aucune rémunération du fait de son mandat dans l'ASBL ROYAL WALLON IA WALHAIN CG entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020 étant donné le lock-down complet en vigueur en Belgique, ayant interdit l'exercice de toutes les activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou amateur. »

Objet de l'appel

15. M. demande à la Cour :

« A titre principal :

- Prononcer l'annulation de la décision de l'ONEM du 22.10.2020 ;
- Condamner l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure fixée au montant de base pour chacune des deux instances ;

A titre subsidiaire :

- Limiter la récupération au montant brut dont M. a bénéficié comme revenus, soit à la somme de 0,00€ ;
- Condamner l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure fixée au montant de base pour chacune des deux instances ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Limiter la récupération du 05.04.2018 au 15.03.2020 et du 09.06.2020 au 25.10.2020 ;



En tout état de cause :

- Condamner la FGTB au paiement du montant de l'indu auquel M. _____ serait condamné à rembourser ou, à tout le moins, à garantir M. _____ quant au paiement de la somme de 37.894,75 EUR due au titre d'allocations de chômage indument versées la période du 05.04.2018 au 29.02.2020 ;
- Condamner la FGTB au paiement de l'indemnité de procédure fixée au montant de base pour chacune des deux instances ».

16. L'ONEM demande la confirmation du jugement et la condamnation de M. _____ au remboursement de la somme de 35.210,51 EUR, du chef d'allocations de chômage indument perçues du 5 avril 2018 au 15 mars 2020 et de 9 juin 2020 au 25 octobre 2020.

17. La FGTB demande à la Cour :

« En ordre principal :

Prendre acte que la concluante se réfère à justice en ce qui concerne l'appel principal.

En tout état de cause,

Déclarer l'appel incident de la concluante recevable et fondé.

Par conséquent réformer le jugement entrepris en ce qu'il dit pour droit que la concluante a commis une faute au regard de l'article 24 de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et la condamne à verser des dommages et intérêts fixés à 9.680,22 €.

En ordre subsidiaire :

Dans l'hypothèse où une faute serait retenue dans le chef de la concluante et que le lien causal avec le dommage de l'appelant au principal serait établi, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il limite les dommages et intérêts à la période du 01/09/2018 au 30/04/2019. »

Discussion

Sur l'exclusion du droit aux allocations

18. L'ONEM a exclu M. _____ du bénéfice des allocations en raison des activités que celui-ci exerce au sein de l'ASBL « Royal Wallonia Walhain CG ».

19. Selon le procès-verbal d'assemblée générale du 5 avril 2018, M. _____ y était à la fois administrateur, vice-président, secrétaire, responsable de la gestion

┌ PAGE 01-00003634538-0009-0016-01-01-4 ─┐



journalière et de la gestion des comptes bancaires. Il ressort en outre de l'enquête du Contrôle des Lois sociales que M. _____ a signé des conventions pour joueur amateur en sa qualité de « directeur sportif ».

20. Le tribunal, après avoir rappelé le régime de l'activité bénévole et la condition de déclaration préalable auprès du bureau du chômage (article 45bis §1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), a considéré que la déclaration préalable faite au moyen du formulaire C45B n'avait jamais été réceptionnée par l'ONEM ; il a dès lors considéré que l'activité prétendument bénévole exercée par M. _____ n'avait pas été préalablement déclarée, et que l'intéressé ne remplissait donc pas les conditions pour l'exercer tout en bénéficiant des allocations de chômage. Surabondamment, le tribunal a estimé que les conditions d'exercice d'une activité bénévole n'étaient pas remplies, compte tenu de l'ampleur de l'activité.
21. La Cour observe que M. _____ a bien effectué la déclaration de son activité bénévole au moyen d'un formulaire C45B auprès de la FGTB, ce que celle-ci ne conteste pas, indiquant toutefois que ce formulaire, qu'elle a bien réceptionné, n'est jamais parvenu à l'ONEM, sans qu'elle puisse en expliquer les raisons.
22. La condition relative à la déclaration préalable est donc remplie, M. _____ s'étant acquitté de son obligation de déclaration conformément aux instructions mentionnées sur sa carte de contrôle (cette déclaration est seulement tardive pour ce qui concerne les prestations accomplies avant le 9 août 2018, date du cachet dateur de la FGTB ; cela n'a cependant pas d'incidence compte tenu de ce qui sera dit plus loin).
23. En ce qui concerne l'ampleur de l'activité et sa compatibilité avec le bénéfice des allocations, M. _____ fait valoir ce qui suit :
- il soutient que son activité se limitait à quelques prestations de façon sporadique en cas d'évènement ou d'absence du président du club, qu'il n'exerçait aucun rôle actif dans le club, et que son activité ne portait pas préjudice à sa disponible sur le marché de l'emploi ;
 - il se réfère aux déclarations qu'il a faites à l'ONEM dans son courrier du 1^{er} octobre 2020 ;
 - il soutient que depuis qu'il exerce une activité au sein du club, l'ASBL n'a organisé que trois évènements : deux matchs organisés à l'occasion d'Halloween et de St Nicolas ainsi qu'un tournoi ;
 - il produit également des échanges de courriels duquel il ressort que c'était M. _____ V. _____ qui était en charge de l'organisation du club et notamment du recrutement ;



- il produit quatre témoignages qui attestent selon lui qu'il n'avait aucun rôle actif dans le club et n'était responsable ni du volet sportif ni du volet administratif ou organisationnel ;
- il soutient que les contrats de travail qu'il produit attestent que l'aspect administratif du club est pris en charge par M. K. , l'aspect sportif par M. KA et l'entretien et installation par M. R .

M. conclut que, compte tenu de la nature et du faible taux d'activité, rien ne permet d'indiquer qu'il n'aurait pas obtenu l'autorisation, ses activités ne mettant nullement à mal sa disponibilité sur le marché de l'emploi.

24. Il convient de rappeler les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

- article 45bis § 1, al. 3 :
« (la déclaration) peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes » ;
- article 45bis § 2 :
« Le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :
 - 1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée;*
 - 2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles;*
 - 3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés;*
 - 4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi. »*

25. En l'espèce, la Cour estime que la déclaration de M. doit être écartée, pour les raisons suivantes :

- l'enquête du Contrôle des Lois sociales a révélé que M. était à la fois administrateur, vice-président, secrétaire, responsable de la gestion journalière et de la gestion des comptes bancaires, et qu'il signait les conventions pour joueur amateur en sa qualité de « directeur sportif » ;
- ces éléments n'apparaissent pas dans sa déclaration ;



- ces différentes fonctions impliquent une activité dépassant largement l'activité telle qu'elle a été déclarée, à savoir une activité sporadique dont la fréquence dépendrait des événements et dont le nombre d'heures n'aurait pas dépassé 1,5 à 2 heures par jour.

Ces éléments constituent des présomptions graves, précises et concordantes qui justifient que la déclaration initiale soit écartée.

26. Les pièces déposées devant la Cour n'établissent pas que l'activité de M. était limitée comme il le soutient, et ses explications sont incompatibles avec le nombre et la nature des responsabilités qui lui ont été attribuées dans l'ASBL.
27. M. a également avancé des sommes d'argent à l'ASBL, ce qui confirme une implication plus que sporadique.
28. Enfin, les témoignages produits sont peu circonstanciés et ne permettent pas d'écarter les constats qui précèdent.
29. La Cour considère que, par son ampleur, l'activité de M. réduit significativement sa disponibilité pour le marché de l'emploi. L'activité est donc incompatible avec le bénéfice des allocations.

La récupération des allocations

30. M. soutient que son activité ne lui a apporté aucun avantage matériel ni aucune rémunération.

Il demande que la récupération soit limitée conformément à l'article 169, al. 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ce qui, compte tenu de l'absence de revenus, doit aboutir à une absence de récupération.

31. Selon cette disposition,

« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »

32. La Cour considère que la bonne foi est établie, M. ayant fait la déclaration de son activité bénévole par le formulaire réceptionné à la FGTB le 9 août 2018. Même si cette déclaration a été écartée par la Cour, elle établit que M. n'a pas cherché à dissimuler sa situation et a rendu possible le contrôle



de sa situation (contrôle qui n'a pu avoir lieu étant donné que la FGTB n'a jamais transmis cette déclaration à l'ONEM). M. _____ ne pouvait raisonnablement pas prévoir que sa déclaration ne serait pas transmise à l'ONEM, et il pouvait au contraire légitimement s'attendre à ce qu'elle lui soit transmise. Compte tenu de la complexité de la réglementation et du fait que sa déclaration n'avait suscité aucune réaction négative ni de la FGTB ni de l'ONEM, il pouvait raisonnablement croire que les allocations qu'il percevait lui étaient bien dues.

33. En ce qui concerne la gratuité de son activité, M. _____ produit un document intitulé « attestation de revenus » (non daté) du bureau d'expert-comptable VERGITAX dont l'auteur atteste :

« Je soussigné (Y.D.), expert-comptable au bureau VERGITAX, atteste par la présente et sur base des éléments qui nous ont été communiqués que Monsieur (M. _____ n'a bénéficié d'aucun revenu professionnel ou avantage quelconque de l'association Royal Wallonia Walhain Chaumont-Gistoux ».

34. Contrairement à ce que soutient l'ONEM en se référant au jugement entrepris, la mention de ce que l'attestation a été établie sur la base des éléments communiqués ne permet pas de lui dénier toute force probante.

En l'absence de toute critique étayée et argumentée de cette pièce, la Cour estime que cette attestation, qui émane d'un expert-comptable, suffit à établir l'absence de rémunération.

35. Par conséquent, en application de l'article 169, al. 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et en l'absence de revenus, M. _____ ne doit rien rembourser à l'ONEM.
36. La demande reconventionnelle de l'ONEM est donc non fondée.

La sanction administrative

37. L'ONEM a appliqué une exclusion de 4 semaines au motif que M. _____ a omis de déclarer à l'ONEM son activité au sein de l'ASBL Royal Wallonie Walhain CG, alors qu'il était tenu d'en faire la déclaration (article 134 de l'arrêté du 25 novembre 1991).
38. Suivant l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de faire une déclaration requise, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1er). Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a



donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

39. Comme cela a été relevé plus haut, M. _____ a introduit une déclaration de son activité auprès de la FGTB le 9 août 2018.

40. L'omission de déclaration n'est donc pas établie.

41. La sanction doit être annulée.

L'appel incident

42. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la responsabilité de la FGTB, et le jugement sera réformé en ce qu'il a condamné celle-ci à des dommages et intérêts.

L'appel incident est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel principal fondé dans la mesure suivante,

2.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a partiellement fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM,

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM non fondée et dit pour droit que M. _____ ne doit rien rembourser à l'ONEM,

┌ PAGE 01-00003634538-0014-0016-01-01-4 ─┐



3.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il confirme l'exclusion de 4 semaines à partir du 26 octobre 2020 prise en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Annule cette sanction administrative dans son intégralité,

4.

Déclare l'appel principal non fondé pour le surplus et confirme l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage du 5 avril 2018 au 29 février 2020,

5.

Déclare l'appel incident de la FGTB fondé et réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne la FGTB à verser à M. _____ des dommages et intérêts fixés à la somme de 9.680,22 €,

6.

Condamne l'ONEM et la FGTB, chacun pour la moitié, aux dépens des deux instances, actuellement non liquidés par M. _____, ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne, fixée comme suit :

- première instance : 22 €
- appel : 22 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

_____, conseiller,
_____, conseiller social au titre d'employeur,
_____, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de _____, greffier,



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier,

